



Arrêt

n° 326 042 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. EPEE, avocat,
Boulevard de Waterloo 34,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 30 janvier 2025 et lui a été notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 23 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa en vue de faire des études en Belgique. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet en date du 26 septembre 2024. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 317 746 du 29 novembre 2024.

1.2. En date du 30 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y suivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, l'intéressé mentionne être " passionné par les questions spirituels et l'exploration des textes sacrés " ; que le dossier administratif indique que l'intéressé mûrit le projet de devenir pasteur " depuis l'enfance " mais, qu'il convient de noter que l'intéressé s'est orienté dans une formation de type licence en histoire (diplôme obtenu en 2019) au pays d'origine alors qu'il mentionne dans son questionnaire que les études de théologie protestante qu'il veut suivre en Belgique existent au pays d'origine, en effet, " le séminaire protestant de Yaoundé ils sont le niveau licence en théologie et le master en théologie pratique " et " Ecole protestante d'Afrique centrale de Ngaoundéré ils sont le niveau licence et le master en théologie systématique " ; que l'intéressé n'indique en rien la nécessité de suivre cette formation en Belgique ; que sa réponse à la question relative aux alternatives concrètes en cas d'échec est ambiguë puisqu'il indique " ... mais si cela arrive l'année suivante je me mettrai au travail " ; que ses réponses aux questions concernant le projet d'études complet en Belgique et de ses aspirations professionnelles restent très superficielles ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier contredit l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation par l'Etat belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il prétend que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible. Ainsi, il estime que l'acte attaqué pose divers constats et affirmations qu'il est judicieux d'analyser : « a. « l'intéressé mentionne être " passionné par les questions spirituels et l'exploration des textes sacrés " ; que le dossier administratif indique que l'intéressé mûrit le projet de devenir pasteur " depuis l'enfance " mais, qu'il convient de noter que l'intéressé s'est orienté dans une formation de type licence en histoire (diplôme obtenu en 2019) au pays d'origine alors qu'il mentionne dans son questionnaire que les études de théologie protestante qu'il veut suivre en Belgique existent au pays d'origine, en effet, " le séminaire protestant de Yaoundé ils sont le niveau licence en théologie et le master en théologie pratique " et " Ecole protestante d'Afrique centrale de Ngaoundéré ils sont le niveau licence et le master en théologie systématique " »

Cette affirmation appelle les critiques/observations suivantes :

- La partie adverse semble remettre en doute la passion de [la partie requérante] pour la théologie en ce qu'elle (la partie requérante) aurait choisi de suivre une licence en histoire (obtention de licence en histoire) au Cameroun au détriment de celle de théologie déjà existante.
- Si l'administration laisse sous-entendre que l'orientation académique de [la partie requérante] serait contradictoire avec sa passion pour la théologie, elle fait abstraction d'éléments déterminants contenus dans le dossier administratif. En effet, il convient de souligner que [la partie requérante] exerce dans son pays,

depuis 2018, une fonction de conseiller biblique au sein de sa paroisse, ce qui constitue un élément qui renforce son engagement et son intérêt pour la théologie.

De plus, [la partie requérante] a expressément précisé que l'étude de l'histoire contribue à l'interprétation des textes bibliques, révélant ainsi un lien intrinsèque entre l'histoire et la théologie. De même, elle a affirmé que l'obtention d'une licence en histoire constituait un prérequis à son admission au sein de la faculté de théologie, ce qui démontre la cohérence et la logique de son parcours académique.

En outre, il convient de rappeler qu'aucune disposition légale n'exige d'un étudiant qu'il suive un cursus académique strictement aligné avec ses aspirations personnelles.

En conséquence, il ressort que la motivation avancée par la partie adverse repose sur une appréciation purement subjective, laquelle ne saurait, en droit, justifier un refus de visa.

b. « que l'intéressé n'indique en rien la nécessité de suivre cette formation en Belgique ; que sa réponse à la question relative aux alternatives concrètes en cas d'échec est ambiguë puisqu'il indique " ... mais si cela arrive l'année suivante je me mettrai au travail " ; que ses réponses aux questions concernant le projet d'études complet en Belgique et de ses aspirations professionnelles restent très superficielles ; »

Cette affirmation constitue une interprétation subjective des motivations de [la partie requérante].

La critique adressée à [la partie requérante] repose sur un jugement subjectif en ce que le questionnaire ASP ne requiert pas de demande explicite de justification détaillée.

Si le questionnaire ne précisait pas qu'une démonstration argumentée était attendue, il est inapproprié de reprocher à [la partie requérante] d'avoir fourni des réponses superficielles. La forme du questionnaire pourrait avoir encouragé des réponses plus détaillées. En effet, le questionnaire n'invite aucunement à faire un développement détaillé sur le projet complet d'étude et les aspirations professionnelles.

Les réponses apportées par [la partie requérante] bien qu'étant assez précises révèlent clairement ce qu'envisage celle-ci autant sur le projet d'étude que sur le projet professionnel. Il ne saurait donc être reproché à la partie requérante le caractère succinct de ses réponses ».

En outre, il observe que l'acte querellé conclut finalement que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier contredit l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Il affirme qu'« À la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est appuyée exclusivement sur les réponses fournies au questionnaire « ASP Études » pour conclure à un détournement de procédure, sans prendre en considération les autres éléments du dossier administratif. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois fonder sa décision uniquement sur les réponses au questionnaire et prétendre que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » .

Il souligne, à cet égard, qu'un faisceau de preuve implique une analyse diversifiée et concordante de plusieurs éléments objectifs. Or, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des autres pièces du dossier, dont notamment l'attestation d'admission, le compte-rendu de l'agent Viabel contenant un avis favorable, une éventuelle équivalence de diplôme ou encore les relevés de notes. Il considère que ces documents auraient dû être intégrés à l'analyse afin de garantir une évaluation exhaustive et équilibrée.

Il précise que « l'examen d'un seul élément, en l'occurrence les réponses au questionnaire, ne peut être qualifié de faisceau probant. Une telle approche, reposant sur une source unique et unilatérale, est insuffisante pour motiver une décision aussi lourde de conséquences. À cet égard, la motivation fournie par la partie défenderesse apparaît insuffisante et contradictoire ».

Par ailleurs, il prétend que l'acte litigieux est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, l'analyse et les conclusions formulées dans l'acte attaqué seraient manifestement erronées dans la mesure où elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'il n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique mais aurait formé un projet à d'autres fins. Il relève que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'il a fourni des éléments concrets bien que certaines réponses soient qualifiées d'incohérentes dans le questionnaire ASP-Etudes.

Dès lors, il estime que la conclusion de la partie défenderesse est manifestement erronée ou non justifiée dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. Il précise que certains faits sont considérés comme établis par la partie défenderesse mais sont en contradiction ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ;
- Les réponses apportées dans le compte rendu Viabel ;
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par [la partie requérante] ».

Il conteste ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

« a. Sur les éléments documentaires :

- [La partie requérante] observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b. Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i. Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

[La partie requérante] a démontré que :

Qu'il existe un lien entre l'histoire et la théologie en ce sens que l'histoire aide pour l'interprétation de la Bible. Cette continuité académique est cohérente avec ses ambitions professionnelles et témoigne d'un projet structuré.

ii. Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

[La partie requérante] a expliqué que :

Sa passion pour la spiritualité, l'exploration des textes bibliques et l'envie de partager la bonne nouvelle l'ont motivé à suivre la formation envisagée.

iii. Sur son projet complet d'études :

[La partie requérante] indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Qu'après son bachelier de transition préparatoire en théologie protestante, elle compte faire un master sur deux années en fonction des recommandations qui lui seront faites par L'Église protestante Unie de Bruxelles.

iv. Sur ses aspirations au terme de ses études :

[La partie requérante] indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Après son bachelier de transition préparatoire, elle compte faire son master en théologie et par la suite, retourner dans son pays d'origine pour édifier sur le domaine spirituel et religieux ».

Il conclut que « la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. En s'appuyant exclusivement sur des réponses perçues comme impertinente dans le questionnaire ASP Études, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de [la partie requérante].

Le dossier administratif de [la partie requérante], enrichi par des éléments concrets tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes, et la clarté de ses motivations et objectifs, démontre au contraire la cohérence et la légitimité de son projet d'études en Belgique.

L'approche adoptée par la partie adverse, fondée sur des suppositions et une analyse partielle des preuves, est manifestement erronée ».

3. Examen du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du deuxième moyen, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de cette même loi, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En termes de requête, le requérant fait notamment valoir que la partie défenderesse « *s'est appuyée exclusivement sur les réponses fournies au questionnaire ASP Etudes pour conclure à un détournement de procédure, sans prendre en considération les autres éléments du dossier administratif* ». Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris notamment en compte le compte-rendu de l'agent Viabel, lequel est favorable, alors que ce document aurait dû être intégré à l'analyse en vue d'une évaluation exhaustive et équilibrée. Il en conclut que « *la motivation fournie par la partie défenderesse apparaît insuffisante et contradictoire* ».

A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que la motivation principale de la partie défenderesse se fonde sur le questionnaire ASP-études qui a été rempli par le requérant même si elle indique, en conclusion de sa motivation, s'être fondée sur « *l'étude de l'ensemble du dossier* ».

En effet, les allégations fondant la motivation de l'acte entrepris, et portant sur le fait qu'il soit passionné par les questions spirituelles et l'exploration des textes sacrés depuis toujours mais qu'il a suivi une formation d'histoire dans son pays d'origine alors qu'il existe des études de théologie protestante au Cameroun et qu'il cite les deux endroits où ces études sont dispensées ou encore les considérations relatives aux alternatives du requérant en cas d'échec, ressortent clairement du questionnaire ASP-études du 5 juin 2024.

Cependant, le compte-rendu de l'entretien Viabel du 6 juin 2024 contient des informations quelque peu contradictoires. En effet, ce compte-rendu indique clairement que les études envisagées en Belgique sont en lien avec les études antérieures d'histoire suivies par le requérant et le fait que le projet de ce dernier est cohérent, ce qui est en totale contradiction avec la motivation retenue par la partie défenderesse selon laquelle « *l'intéressé mûrit le projet de devenir pasteur « depuis l'enfance » mais, qu'il convient de noter que l'intéressé s'est orienté dans un formation de type licence en histoire (diplôme obtenu en 2019) au pays d'origine alors qu'il mentionne dans son questionnaire que les études de théologie protestante qu'il veut suivre en Belgique existent au pays d'origine, en effet, « le séminaire protestant de Yaoundé ils sont le niveau licence en théologie et le master en théologie pratique » et « Ecole protestante d'Afrique centrale de Ngaoundéré ils sont le niveau licence et le master en théologie systématique* ». De plus, comme le relève le requérant, la partie défenderesse « *sélectionne* » les passages d'un seul document, à savoir « *le questionnaire ASP-études* » pour tenter d'étayer ses allégations et, de ce fait, adopter une décision de refus

de visa. Enfin, le compte-rendu Viabel fait état d'une expérience professionnelle de cinq années dans le domaine de formation choisi, ce qui est en lien avec les études envisagées et démontre clairement la motivation du requérant de suivre cette formation en Belgique.

Par ailleurs, la partie défenderesse prétend également que les « *réponses aux questions concernant le projet d'études complet en Belgique et de ses aspirations professionnelles restent très superficielles* ». Outre le fait que ces propos sont insuffisants d'un point de vue de la motivation formelle en ce qu'ils ne permettent pas au requérant de les comprendre à défaut de s'appuyer sur des éléments concrets et pertinents, ces propos sont également contredits par le contenu du compte-rendu Viabel. En effet, quant au projet d'études, le requérant a indiqué qu'il souhaiterait être capable d'interpréter la Bible, enseigner la parole de Dieu et avoir des compétences communicationnelles. Quant à ses aspirations professionnelles, le requérant a précisé qu'il souhaitait retourner dans son pays d'origine afin de travailler comme pasteur au sein de l'Eglise Evangélique du Cameroun. Il apparaît également du compte-rendu de l'entretien Viabel qu'il a été considéré que le requérant avait une bonne connaissance de ses projets. De plus, le questionnaire ASP-études indique que le requérant souhaite, après son bachelier en transition préparatoire, faire un master en théologie et ensuite retourner au pays d'origine en vue d'« édifier » les uns et les autres au domaine spirituel et religieux, et qu'il désire exercer la profession de pasteur. Au vu de ces informations, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les réponses produites par le requérant seraient superficielles à défaut, pour la partie défenderesse, d'indiquer en quoi elles le seraient. Il en est d'autant plus ainsi que le compte-rendu Viabel indique que le requérant donne des « *réponses claires aux questions posées* ».

Concernant l'allégation selon laquelle « *sa réponse à la question relative aux alternatives concrètes en cas d'échec est ambiguë puisqu'il indique que « ...mais si cela arrive l'année suivante je me mettrai au travail* », la partie défenderesse n'a pas pris en compte les propos du requérant dans le compte-rendu Viabel selon lesquels il compte redoubler d'efforts l'année d'après. Il y a donc une absence de prise en considération de tous les éléments du dossier administratif et une motivation inadéquate vu la prise en considération partielle, voire partisane des déclarations fournies par le requérant, par le biais du compte-rendu Viabel et du questionnaire ASP-études.

Enfin, concernant le fait que « *l'intéressé n'indique en rien la nécessité de suivre cette formation en Belgique* », aucune question explicite n'a été posée au requérant à ce sujet. Dès lors, la partie défenderesse formule une allégation mais sans la développer ou encore démontrer sur quel élément en particulier du dossier elle se fonde pour en arriver à une telle conclusion.

Au vu de ces considérations, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « *la partie requérante se contente, en réalité, d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables* », que « *la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser le constat selon lequel son projet d'études n'est pas suffisamment justifié* », « *se borne en l'espèce à réaffirmer sa passion pour la théologie sans répondre aux incohérences relevées par la partie adverse* », « *la partie requérante n'apporte pas d'éléments permettant de justifier son projet dans son questionnaire études* » et « *la partie adverse a ainsi pu asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la partie requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires* ». Ces allégations ne permettent pas de renverser les constats dressés *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y pas lieu d'examiner le reste du deuxième moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL